



Arrêté n° BPEF-2023-0077 du

12 JUIN 2023

**accordant une dérogation au GAEC Faucheux pour l'extension d'un silo
à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, au lieu-dit La Grande Guédonnière à Courbeville**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le dossier n° A-3-Q61CSVG07 déposé le 5 mai 2023 par voie dématérialisée, par le GAEC Faucheux, dont le siège social est situé au lieu-dit La Grande Guédonnière à Courbeville, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'un silo à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 23 mai 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 26 mai 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 5 mai 2023 susvisée, le GAEC Faucheux a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 23 mai 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Faucheux porte sur l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et d'un stockage de paille/fourrage de 2 000 m³, aux lieux-dits La Grande Guédonnière et Le Petit Genétais à Courbeveille, à la suite de la conversion d'une stabulation génisses existante en logement pour les vaches laitières (40 logettes lisier), de la création d'une fosse de 2 039 m³ et de l'agrandissement d'un silo existant, sur le site de La Grande Guédonnière ;

CONSIDERANT que le site de la Grande Guédonnière dispose d'un forage en milieu de site et d'un cours d'eau (ruisseau), limitant les possibilités de bâti sur deux côtés (Sud et Est) ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du silo existant, implanté le plus au sud de l'exploitation, se fera à 20 mètres du cours d'eau et que le chemin d'accès sera également décalé ;

CONSIDERANT que le terrain est relativement plat, que le niveau du silo existant sera conservé et que son accès sera en contrebas du chemin, limitant les éventuels transferts de pollution ;

CONSIDERANT que cette extension va permettre la suppression d'un silo isolé, situé à l'Est de l'exploitation et à 7 mètres du cours d'eau ;

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection du ruisseau afin de prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 26 mai 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Faucheux, pour l'extension d'un silo situé à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, au lieu-dit La Grande Guédonnière à Courbeveille, est accordée, **sous réserve** de :

- la collecte des jus de silos,
- l'interdiction de passage des animaux entre le nouveau silo et le ruisseau,
- l'interdiction de stockage (enrubannage ou autres) entre le chemin de circulation et le ruisseau,
- la conservation de la ripisylve.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Fauchoux.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des service de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Declaration/Arretes-de-derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Courbeville.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Courbeville, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.